

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ADMINISTRATEUR

ARTICLE 1 - APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique aux membres du conseil d'administration d'un organisme reconnu selon la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de la Ville de Saint-Hyacinthe.

ARTICLE 2 - BUT DU CODE

Assurer et maintenir la confiance des citoyens dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence de l'administration de l'organisme.

ARTICLE 3 - RÈGLES DE CONDUITE

3.1 Respect des dispositions légales

L'administrateur doit respecter la législation des paliers de gouvernements supérieurs en vigueur de même que les règlements, politiques et toute règle établie par la Ville et l'organisme.

3.2 Intégrité

L'administrateur exerce ses fonctions avec honnêteté et loyauté au meilleur des intérêts de l'organisme.

3.3 Relation avec le citoyen

L'administrateur fait preuve de respect, de tolérance et de courtoisie envers les citoyens.

3.4 Collégialité

L'administrateur fait preuve de respect et courtoisie dans ses relations avec ses pairs. Il est respectueux et loyal aux intérêts et décisions de l'organisme et de la municipalité.

3.5 Discrétion

L'administrateur doit faire preuve de discrétion et conserver pour lui seul les renseignements de nature confidentielle. De plus, il doit faire preuve de réserve lors de manifestation publique quant à ses opinions personnelles liées à l'organisme et à la Ville. En tant qu'administrateur, c'est l'opinion de l'organisme qu'il doit, dans ce cas, faire valoir.

3.6 Conflit d'intérêt

L'administrateur doit faire en sorte de ne pas se placer en situation de favoritisme ou de conflit d'intérêt.

3.7 Rémunération ou avantage pécuniaire

L'administrateur ne peut accorder, solliciter, accepter ou recevoir aucune rémunération ou quelque avantage pécuniaire autre que celui établi par l'organisme, que ce soit sous forme de profit, faveur ou avantage pour lui-même ou pour toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque l'organisme accorde une reconnaissance (faveur) raisonnable à ses administrateurs ou membres, celle-ci doit être déclarée lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme.

3.8 Participation des employés

L'organisme doit exclure ses employés de tout poste avec droit de vote.

ARTICLE 4 - MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle décrite au présent code d'éthique par un administrateur et dont l'organisme n'intervient pas pour corriger la situation, peut entraîner, sur décision de la Ville, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement de l'organisme reconnu.

ARTICLE 5 - AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

L'organisme a le devoir de respecter le présent code d'éthique mais peut rédiger son propre code adapté à sa situation corporative en complément de celui-ci.